



Arrêt

n° 145 864 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire sur base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, prise à son encontre le 17 novembre 2014 et lui notifiée le 16 décembre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juin 2007, le requérant a introduit auprès du consulat général de Belgique à Casablanca une demande de visa court séjour, lequel a été accordé le 22 août 2007.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2007.

1.3. Le 23 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet en date du 11 mars 2011.

1.4. Le recours contre cette dernière décision a donné lieu à un désistement d'instance constaté par l'arrêt n° 95.926 du 28 janvier 2013 suite au retrait de cette décision le 2 août 2012. Le 3 août 2012, une nouvelle décision de rejet a été prise. Le recours contre cette décision a été accueilli par un arrêt n° 145.866 du 21 mai 2015.

1.5. Le 10 juillet 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe, laquelle a donné lieu à une

décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 19 novembre 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 111.915 du 14 octobre 2013 et le recours en cassation devant le Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par l'ordonnance n° 10.116 du 3 décembre 2013.

1.6. Le 25 novembre 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe, complétée à plusieurs reprises, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 21 mai 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 145.865 du 21 mai 2015.

1.7. Le 8 juillet 2014, il a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe.

1.8. En date du 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 16 décembre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 08.07.2014, par :

(...)

est refusée au motif que

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 08/07/2014 en qualité de descendant à charge de Belge (L. R. (...)), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de sa filiation et la preuve qu'il est à charge de la personne qui ouvre le droit.

Si monsieur H. a également démontré l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et le logement décent de madame L., il n'a pas établi de manière probante les revenus de la personne qui ouvre le droit. En effet, selon la base de donnée Dolsis mise à disposition de l'Administration, Madame L. ne travaille plus depuis le 31/08/2014. Ses revenus actuels étant inconnus, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de les évaluer selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Enfin, les revenus de monsieur B. H. M. (...) et monsieur B. H. S. (...) ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. En effet, selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, seuls les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; principe de sécurité juridique ; principes généraux de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas suffisamment et adéquatement sa décision. En effet, il relève qu'il a prouvé que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine et qu'il est à charge de sa mère. A cet égard, il tient à souligner que la question de sa prise en charge constituait le seul motif de la précédente décision de rejet de la demande de carte de séjour du 21 mai 2014 et prétend que cette question ne doit donc plus être débattue dans le cadre du présent recours.

Par ailleurs, il souligne qu'il ressort de cette précédente décision de rejet du 21 mai 2014 que la partie défenderesse a admis que sa mère bénéficiait de ressources stables, régulières et suffisantes au sens de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, la décision attaquée relève que sa mère ne travaille plus depuis le 31 août 2014 et que ses revenus sont inconnus en telle sorte qu'il est impossible d'établir que cette dernière bénéficiait de revenus stables, réguliers et suffisants. Il estime qu'une telle motivation ne peut suffire en l'espèce.

Ainsi, il relève que sa mère a bénéficié de revenus stables, réguliers et suffisants jusque fin août 2014 mais qu'actuellement, elle a atteint l'âge légal de la pension. Toutefois, depuis le mois de novembre 2014 et après décision de l'administration des finances, cette dernière a repris ses activités dans la mesure où elle ne pouvait pas assurer sa subsistance personnelle et la sienne.

Dès lors, il ne peut nullement lui être reproché de ne pas avoir fait le nécessaire pour respecter les prescrits légaux. Il ajoute que si la partie défenderesse avait agi avec minutie et prudence, elle se serait aperçue qu'il ne s'agissait pas d'une perte d'emploi mais de l'attente de la définition du montant de la pension de sa mère. Ainsi, durant cette période d'attente, la regroupante a continué de le prendre en charge.

Par conséquent, il estime qu'il ne peut être pris pour seul argument, l'arrêt de l'activité de la regroupante, pour lui refuser le séjour.

D'autre part, il estime qu'il convient de rappeler la communication de la Commission européenne du Parlement européen (COM/2009/0313) et considère qu'au vu de sa situation, il appartenait à la partie défenderesse de solliciter de sa part des indications complémentaires quant à sa situation financière. Dès lors, en ne procédant pas à un examen minutieux de sa situation personnelle, la partie défenderesse a méconnu les principes de sécurité juridique, les principes généraux de bonne administration, et en particulier ceux de prudence et de minutie.

En outre, il considère que si la partie défenderesse estimait qu'il ne prouvait pas à suffisance que la regroupante disposait de revenus stables, réguliers et suffisants, cette dernière ne pouvait écarter de l'évaluation des moyens de subsistance les revenus de Messieurs B.H.M. et B.H.S.. Ainsi, dans le cadre du précédent arrêt du Conseil, il a été reconnu que Monsieur M.B.H. est son beau-frère et n'est donc pas étranger à sa situation familiale.

Il estime que la partie défenderesse ne peut ignorer le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il précise qu'en vertu de cette disposition, au cas où la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés par les articles 40bis, § 4, alinéa 2, et 40ter, alinéa 2, de la loi précitée poserait problème, l'obligation incombe à la partie défenderesse de déterminer les moyens de subsistance nécessaires au regroupant et à la personne ouvrant le droit au séjour pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il ajoute que l'article 42 précité ne fait pas mention d'une précision quant à la nature des moyens de subsistance visés par cette évaluation ni quant aux personnes qui peuvent mettre ces moyens à disposition du regroupant et de la personne ouvrant le droit au séjour.

Dès lors, il constate que la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à un tel examen, ce qui serait d'autant plus répréhensible que, dans le cadre d'une telle évaluation, cette dernière n'aurait pu s'abstenir de tenir compte des revenus de Messieurs M. et S.B.H., ses beaux-frères. Il précise que les revenus de ces derniers sont de nature à lui permettre à lui et à sa mère de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. L'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 a dès lors été méconnu.

Enfin, la partie défenderesse aurait également méconnu les articles 1^{er} à 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, le principe général de motivation matérielle des actes administratifs et les principes généraux de bonne administration.

En outre, il appartenait également à la partie défenderesse de tenir compte, dans la décision attaquée, de la longueur de son séjour, à savoir sa présence en Belgique depuis 2006, ainsi que la qualité de son intégration au sein de la société belge.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer:*

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

- 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. (...).*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant prétend que la question de sa prise en charge par sa mère ou encore du soutien matériel de cette dernière pour subvenir à ses besoins dans le pays d'origine ne doit plus être débattue dans le cadre du présent recours dès lors qu'elle constituait le seul motif de la précédente décision de refus de séjour du 21 mai 2014.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cet élément. En effet, il ressort de la décision présentement attaquée que le seul reproche émis par la partie défenderesse repose sur le fait que le requérant n'a pas démontré que la personne lui ouvrant le droit au séjour bénéficie de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que cet élément n'est pas entré en ligne de compte dans la prise de la décision attaquée et est dépourvu de pertinence en l'espèce.

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil relève, comme mentionné précédemment, que le seul motif de la décision attaquée repose sur le fait que le requérant « *n'a pas établi de manière probante que les revenus de la personne qui ouvre le droit* ».

Or, selon les termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la personne rejointe doit démontrer qu'elle dispose de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers*. *Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

Toutefois, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement des informations issues de Dolsis, que la regroupante ne travaille plus depuis le 31 août 2014, ce qui est d'ailleurs conforté par le fait que la dernière fiche de paie produite par le requérant, concernant la personne rejointe, date du mois d'août 2014. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les revenus actuels de la regroupante étaient inconnus et que la partie défenderesse était dans l'impossibilité de les évaluer selon l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En termes de requête, le requérant soutient que la personne rejointe a bénéficié de revenus jusque fin août 2014, date à partir de laquelle elle a atteint l'âge légal de la pension et a interrompu son travail afin d'accéder à la pension. Toutefois, le requérant prétend que, suite à une décision de l'administration des finances de novembre 2014, la regroupante a décidé de reprendre ses activités professionnelles à cette date, dès lors qu'elle n'avait pas de moyens suffisants pour assurer sa subsistance. Elle entend établir cet élément par le dépôt de pièce postérieur à la prise de la décision, lesquels ne saurait être pris en compte dans l'appréciation de la légalité de l'acte attaqué. Il reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant ait averti la partie défenderesse, préalablement à la prise de la décision attaquée, que la regroupante était en attente « *de la définition du montant de sa pension* » et qu'elle avait repris le travail depuis novembre 2014. Or, il appartient au requérant de produire tous les éléments nécessaires à l'examen de son dossier préalablement à la prise de la décision attaquée. Dès lors qu'il n'a pas averti la partie défenderesse de tous les éléments précités, il ne peut être émis de reproches à l'encontre de la partie défenderesse, laquelle s'est penchée avec minutie et prudence sur le dossier du requérant.

En outre, le requérant fait référence, dans sa requête introductory d'instance, à la communication de la Commission européenne du Parlement européen (COM/2009/0313) et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter, dans son chef, qu'il fournisse des indications complémentaires quant à sa situation financière. Or, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des informations complémentaires au requérant. Il n'apparaît pas que le principe de sécurité juridique ait été méconnu.

D'autre part, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus de Messieurs B.H.M. et B.H.S. si cette dernière estimait que les revenus de la regroupante n'étaient pas suffisants. Il ajoute même que, dans la précédente décision de rejet du 21 mai 2014, le Conseil a reconnu que Monsieur B.H.M. était son beau-frère. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que les seuls revenus pouvant être pris en considération sont ceux de la personne belge ouvrant le droit au séjour, tel que cela ressort à suffisance des termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *les revenus de monsieur B.H.M. (...) et monsieur B.H.S. (...) ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance* » (Voir en ce sens CE, n° 230.955 du 23 avril 2015).

En outre, concernant le fait que Monsieur B.H.M. soit son beau-frère, le Conseil relève que cette situation n'est nullement contestée par la partie défenderesse dans le cadre de la décision attaquée en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cet argument et ce d'autant plus que, comme

rappelé *supra*, les revenus de ce dernier ne peuvent être pris en considération en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant le fait que la partie défenderesse ne pouvait ignorer le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et se devait de procéder à un examen *in concreto* des besoins du ménage, le Conseil rappelle que cette disposition stipule qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ». Or, il convient de relever que, dans la mesure où les revenus de la personne rejointe sont tenus pour inexistant, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen des moyens de subsistance nécessaires afin de subvenir aux besoins du ménage et de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors, l'article 42 précité n'a nullement été méconnu.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* », la motivation apparaissant suffisante.

Enfin, le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie et de prudence en ne tenant pas compte de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration au sein de la société belge. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de prendre ces éléments en considération dans le cadre d'une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge fondée sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, le requérant semble confondre une décision de refus de séjour et une décision mettant fin à un droit de séjour. Dès lors, cet élément n'apparaît nullement pertinent.

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.